



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 AVRIL 2024 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Education artistique et culturelle - Convention avec les services départementaux de l'Éducation Nationale de Charente-Maritime

Date de convocation : 29 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 18

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Catherine BAUBRI à Jocelyne PELETTE ; Patrice BOUCHET à Anne DELAUNAY ; Natacha MICHEL à Marylène JAUNEAU ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Jean-Marc REGNIER à Matthieu GUIHO ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Pierre-Michel MARCH à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Henoah CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

D18 - Éducation artistique et culturelle - Convention avec les services départementaux de l'Éducation Nationale de Charente-Maritime

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

L'école municipale de musique fait partie des équipements culturels dont la Ville de Saint-Jean-d'Angély est fière. La diversité et la qualité des enseignements, la place qu'elle occupe dans les animations de la commune tout au long de l'année, permettent à chaque musicien de pouvoir apprendre dans un cadre majestueux et de s'épanouir.

En 2024, dans une volonté d'accessibilité à tous les enfants de leur art, les enseignants de l'école de musique proposent aux professeurs des établissements scolaires angériens de partager leur expertise en éducation musicale et de les accompagner dans leur enseignement en cycles 2 et 3.

Se déployant sur un volume horaire global de 20 heures par projet renouvelable, les ateliers mis en place offrent aux professeurs la possibilité d'enrichir et d'illustrer leurs programmes disciplinaires et leurs projets pédagogiques, dans une volonté d'approche globale de la musique. Fondés sur une pratique vivante, ils favorisent la découverte de l'histoire de la musique et de ses œuvres majeures, celle des différentes familles d'instruments et sensibilisent aux ensembles musicaux existants. Ils sont basés sur les trois éléments fondamentaux de la musique : rythme, mélodie, harmonie et correspondent aux quatre stratégies pédagogiques définies par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse : chanter, écouter, explorer et échanger tout en mobilisant le corps.

Au cours du premier semestre 2024, quatre classes de l'école élémentaire Joseph Lair de Saint-Jean-d'Angély ont répondu favorablement à cette proposition de l'école de musique. Ainsi, la convention annexée formalise la mise à sa disposition de ses enseignants pour 3 heures hebdomadaires (et jusqu'à 5 heures hebdomadaires au maximum). Elle précise les engagements de la Ville, des services départementaux de l'Éducation Nationale de Charente-Maritime et de l'école élémentaire Joseph Lair. Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pendant trois ans.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention pour l'organisation d'activités dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant légal à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.